



# AFELS

ASSOCIATION FRANÇAISE DES ENSEIGNANTS DE/EN LANGUES DES SIGNES  
Association à but non lucratif - déclaration à la Sous-Préfecture Palaiseau - W913003345 - 8 avril 2011

Version mise à jour le 21/11/2020

## **Association Française des Enseignants de/en Langues des Signes (AFELS)**

### **Préambule**

Les fondateurs de l'association se sont initialement unis à des fins de protection de la Langue des Signes Française (LSF) et des métiers de l'enseignement scolaire qui s'y rattachent. Le parti pris de désigner ici les Sourds, mais aussi les Langues des Signes, par des majuscules signale une mise en valeur, de même que le pluriel est là pour rappeler qu'il existe non seulement des langues des signes différentes, en France comme en Outre-Mer. C'est en ce sens que l'AFELS entend défendre un patrimoine linguistique à protéger.

### **ARTICLE I – Désignation**

**L'Association Française des Enseignants de/en Langues des Signes (AFELS)** est une association à but non lucratif et de durée illimitée, conforme à la loi du 1er juillet 1901.

### **ARTICLE II – Objet**

L'association regroupe des sympathisants ayant pour but :

Professionnels et des membres

- de promouvoir un enseignement des et en Langues des Signes de qualité à tous les niveaux,
- D'assurer l'information de ses membres sur tous les problèmes concernant cet enseignement,
- D'aider et de soutenir les enseignants et formateurs de/ en Langues des Signes, de clarifier leurs statuts et de promouvoir la profession, et la place des enseignants Sourds au sein de l'Education Nationale,
- d'intervenir auprès des instances responsables pour soutenir et promouvoir l'enseignement de et en Langues des Signes,

- De faciliter les contacts et échanges avec les autres communautés signantes afin de permettre la découverte de la diversité linguistique des communautés Sourdes,
- De s'intéresser aux milieux extérieurs à l'enseignement, à la promotion et à l'avenir des Langues des Signes en général, et de la Langue des Signes Française (LSF) en particulier.

L'association encourage la **mise en réseau** au plan national comme international. Elle s'emploie à professionnaliser le métier à travers des **formations et des publications** et elle **défend les intérêts** de ses membres. L'association **sert d'interlocuteur** pour les responsables pédagogiques et les autres membres de la communauté éducative, ainsi que pour le monde institutionnel, académique et associatif. Elle soutient également les étudiants qui souhaitent devenir enseignants/formateurs de/en langues des signes dans leurs démarches.

Enfin, l'association revêt aussi un rôle dans la **coopération linguistique et culturelle** avec les communautés entendantes, les autres communautés signantes, les autres associations de langues, le monde de la recherche et de manière générale tout partenaire œuvrant au renforcement des liens culturels Sourds/ entendants et à une meilleure compréhension du multilinguisme Sourd et Signant. À ce titre, elle a pour mission de faire reconnaître l'importance des Langues des Signes et des personnes Sourdes dans la société et leur rôle essentiel dans l'éducation.

### **ARTICLE III - Moyens d'action**

- Activités de promotion des Langues des Signes, de leur enseignement et des métiers qui s'y réfèrent ;
- Mise en place d'espaces d'échanges, de mutualisation des supports et d'entraide pédagogique entre les membres de la communauté éducative intervenant dans le champ des Langues des Signes ;
- Information sur les différents métiers de l'enseignement et les différentes voies d'accès ;
- Soutien d'activités de recherche et d'actions pour la reconnaissance et le développement des Langues des Signes comme langues d'enseignement.

### **ARTICLE IV - Siège social**

Le siège social est situé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau et la nouvelle adresse devra être communiquée à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE V – Composition

L'association se compose de :

### 1) Personnes physiques :

a) Peut être **membre actif** tout professionnel participant à l'enseignement des/en Langues des Signes et titulaire d'un diplôme ou d'une habilitation en Langues des Signes - qu'il soit en activité, en congé, en retraite, en disponibilité, détaché ou au chômage - à jour de la cotisation dont le montant est décidé en Assemblée Générale et inscrit dans le Règlement Intérieur. Les étudiants et toute personne préparant un concours ou diplôme pour l'enseignement de/en Langues des Signes peuvent devenir membre actifs à un tarif préférentiel sur production de justificatifs correspondants.

2. b) Peut être **membre passif** toute personne physique qui, sans remplir les conditions pour être membre actif, s'intéresse aux travaux de l'association et fait un don matériel ou monétaire, quel qu'en soit le montant. Ce statut ne confère pas les mêmes droits et avantages que les membres actifs (se reporter au Règlement Intérieur pour plus de détails).
3. c) Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Bureau à une personne qui a rendu des services à l'association. Elle est dispensée de cotisations et possède droit de vote.

### 2) Personnes morales :

Sont membres dits « **personnes morales** » les structures versant une cotisation dont le montant est décidé en Assemblée Générale et inscrit dans le Règlement Intérieur.

Toute adhésion à l'association est valable une année scolaire, à partir du jour du paiement de la cotisation. Le Bureau se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir, le cas échéant, à faire connaître les motifs de sa décision.

## ARTICLE VI – Radiations

Pour les personnes physiques et morales, la qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) décès/dissolution de la structure ;
- c) radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou

pour motif grave, l'intéressé ayant été informé préalablement.

## **ARTICLE VII – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des dons monétaires ;
2. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout autre organisme, public ou privé ;
3. Les produits de ses actions, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des rétributions pour services rendus, de la diffusion de produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE VIII – Comité d'administration**

L'association est dirigée par un comité d'administration, composé au minimum de 3 membres, dont au moins deux tiers (2/3) sont Sourds, élus individuellement par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles. Un membre sortant s'engage à épauler son successeur le temps qu'il prenne ses marques dans la nouvelle fonction et à lui transmettre tous les éléments nécessaires (transmission des dossiers et documents ayant trait à l'association, explication des tâches effectuées et en cours, communication des mots de passe éventuels, etc.)

Est éligible au CA tout membre actif (personne physique). Le CA est élu par les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Les votes par Règlement Intérieur). L'Assemblée Générale élit un CA composé au minimum de :

- 1 président(e) ;
- 1 secrétaire ;
- 1 trésorier(e).

Un membre du CA est autorisé

à démissionner de son poste en avertissant par lettre recommandée l'ensemble du CA au moins un mois avant la date à laquelle il entend quitter ses fonctions et en assurant la transition avec la personne qui lui succède (selon les mêmes modalités que pour un membre sortant mentionnées ci-dessus).

En cas de poste vacant, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus

prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE IX - Réunion du CA**

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du/de la présidente ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en ligne avec webcam, toutefois une réunion en présentiel par an minimum est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE X - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Elle comprend les personnes physiques et les représentants des personnes morales. Une convocation comprenant l'ordre du jour et un formulaire de procuration est envoyée aux membres de l'association au moins deux semaines avant la date fixée.

Le/la présidente, assisté(e) des membres du CA, préside l'Assemblée expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du CA sortants.

Les votes lors de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu uniquement si le quorum (1/10e des membres, présents ou représentés) est atteint. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'AG est reportée ; lors de la 2<sup>e</sup> réunion, il n'est plus nécessaire que le quorum soit atteint.

Un compte-rendu est rédigé et diffusé aux membres suite à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE XI - Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande des membres du CA ou de la moitié au moins des membres actifs.

Elle fonctionne selon les mêmes principes que l'Assemblée Générale ordinaire.

## **ARTICLE XII - Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le CA. Ses modifications sont ratifiées lors de l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement est destiné à fixer des points non détaillés par les statuts.

## **ARTICLE XIII – Dissolution**

Si la dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une ou plusieurs associations à but similaire ou choisie(s) par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution.

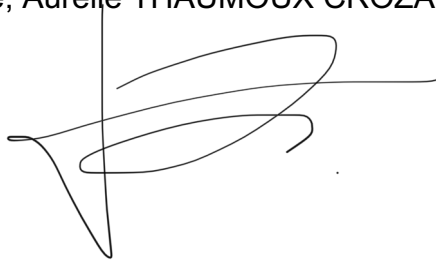
## **ARTICLE XIV - Langues de travail**

La langue orale de travail lors des échanges entre les membres (réunions, Assemblées Générales) est la Langue des Signes Française (ou les signes internationaux en cas d'intervenants venant de l'étranger). La langue de l'écrit est le français.

Paris, le 21/11/2020

La présidente, Aurélie THAUMOUX CROZAT

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.